

John SCHEID

La gestion de la pluralité religieuse dans le monde romain

ABSTRACT

Religious plurality was a feature of the Roman Empire, and as a rule, the Roman authorities did not repress religious difference, but threats to public order, as it might be caused by pogroms. It was only in the middle of the 2<sup>nd</sup> century, that there were general persecutions of Christians as a possible consequence of the Antonine Constitution.

KEYWORDS

Religious plurality, intolerance, persecution, Christians, Antonine Constitution

Il n'est pas absurde de se demander quelle fut la manière dont les Romains ont géré la pluralité religieuse croissante du monde romain. En effet, la soumission progressive des cités ou peuples voisins, puis plus lointains, jusqu'à la conquête de la majeure partie des cités et royaumes du monde méditerranéen, a placé sous l'autorité romaine un nombre sans cesse croissant de religions différentes. Il faut toutefois éviter de se représenter ce problème en termes chrétiens, et de tenir compte d'un certain nombre de facteurs qui expliquent pourquoi pendant environ huit cents ans il n'y a jamais eu de doctrine d'intolérance religieuse ni de persécution religieuse systématique. Il faudra attendre le III<sup>e</sup> siècle d.C. pour qu'apparaissent des conflits religieux durables.

Ceci n'est pas surprenant, car l'État romain, comme les autres cités du monde méditerranéen, était confronté quotidiennement à la gestion des relations avec des communautés religieuses diverses. La société romaine et celle des cités d'Italie ou du monde romain étaient depuis toujours caractérisées par une vie religieuse plurielle. L'ensemble de religions qui composait la vie religieuse du peuple romain avait ses traditions, ses obligations et ses autorités propres. Le groupe le plus important était celui des religions domestiques, qui n'étaient pas soumises à l'autorité publique, ni à des prêtres d'État, mais au pouvoir exclusif des pères de famille. Les collèges et associations de toute nature, même à partir de César, quand elles commençaient à être strictement contrôlées, n'étaient pas surveillées en raison de leurs cultes, mais à cause de leurs possibles activités politiques. En d'autres termes, l'État ne se préoccupait pas de la vie religieuse en tant que telle des citoyens ou des étrangers qui peuplaient Rome et les cités du monde romain. Tout ce qui importait c'était de maintenir l'ordre public. Et dans les cités de l'empire il en allait de même pour les magistrats locaux. Le préfet de Judée, Ponce Pilate, n'agit pas différemment de Pline quand il constatait qu'il ne voyait rien de criminel dans la conduite de Jésus. Toutefois, pour éviter de se fâcher avec les autorités religieuses de Jérusalem et de risquer des troubles, il céda à leur pression et fit exécuter Jésus. C'est aussi la conduite des préfets *Antonius Felix* et *Porcius Festus* devant l'accusation de Paul de Tarse par le Grand-prêtre de Jérusalem. Le premier se contenta de le retenir captif à Césarée, et le second, qui l'auditionna avec Agrippa II, reconnut qu'il n'y avait pas de quoi le condamner, mais fut obligé de l'envoyer à Rome puisque Paul, en tant que citoyen romain, avait appelé à l'empereur.

De temps en temps, certains groupes religieux ou philosophiques paraissaient menacer l'ordre public et étaient expulsés de Rome. L'affaire des Bacchanales est célèbre, celle du clergé d'Isis sous Tibère l'est moins, malgré son caractère pittoresque ; depuis l'ambassade des trois philosophes en 155 a.C., divers mouvements philosophiques furent expulsés parce qu'ils étaient considérés comme subversifs. Le jeune Sénèque, par exemple, qui suivait une secte épicurienne, avec sa diète et son habillement particulier, fut averti par son père de la possibilité de poursuites. On connaît par ailleurs les

expulsions de mages ou de chaldéens, qui n'étaient pas dues à des raisons proprement religieuses, mais au trouble de l'ordre public qu'elles pouvaient susciter en portant atteinte aux personnes.

Les persécutions chrétiennes sont devenues l'un des grands mythes de l'histoire de l'Église, mais il est vrai que jusqu'au III<sup>e</sup> siècle, elles n'étaient jamais générales ni de longue durée. Celle de Néron est surtout utilisée dans l'historiographie romaine pour caractériser le caractère monstrueux de Néron, et jusqu'à ce jour on n'a pas encore réussi à en embrasser l'ampleur, ni même la nature proprement 'chrétienne' plutôt que 'juive'. Plus importante que les scènes hautes en couleur décrites par Tacite est la fameuse lettre 96 du X<sup>e</sup> livre des *Lettres* de Pline le Jeune. Elle permet de comprendre l'origine de la persécution qui eut lieu à Nicomédie dans la province de Bithynie-Pont au début du II<sup>e</sup> siècle, de mesurer son ampleur et sa durée, ainsi que la gestion de cette crise locale par le gouverneur Pline. L'affaire est de toute évidence née de querelles de quartier qui évoluèrent en pogrom. C'est à ce moment que le gouverneur intervint pour rétablir l'ordre. Il organisa une *cognitio*, une instruction en règle. Et dans les questions qu'il pose à Trajan, qui possédait l'autorité effective dans cette province 'impériale', le légat trahit ses hésitations et livre en même temps des données importantes sur la conduite des autorités romaines au début du II<sup>e</sup> siècle face aux chrétiens. Pline interrogeait des personnes qui avaient été dénoncées comme chrétiens par des particuliers. On peut longuement discuter de la disposition qui permettait de poursuivre quelqu'un parce qu'il était chrétien. Mais il est possible que l'interdit qui est à l'origine des dénonciations et de la *cognitio* de Pline ait visé plus généralement l'appartenance à un groupe qui vénérât une divinité étrangère ou un culte étranger (Bacchus, Isis, les mages, les Chaldéens ou les druides, qui firent en leur temps l'objet de poursuites). En tout cas, ce sont des procès suscités par des dénonciations individuelles. Nous n'allons pas commenter une fois de plus la lettre de Pline, qu'il faut considérer comme authentique. Contentons-nous de noter qu'il ne s'agit pas d'une persécution très dure. D'une part, Pline n'accepte pas de dénonciation anonyme, et ceux des accusés qui, sous la menace de la peine capitale, persévéraient par trois fois à se reconnaître chrétiens en réponse à l'interrogation du gouverneur, étaient exécutés «au moins», écrit Pline, pour leurs entêtement et obstination inflexibles; ceux qui étaient citoyens romains étaient envoyés à Rome. Ceux qui niaient d'être chrétiens, sacrifiaient par l'encens et le vin aux dieux, et blasphémaient le Christ, le gouverneur les a libérés. Car, après interrogatoire il conclut qu'ils n'avaient pas commis des actes criminels pendant le culte, et qu'il n'y avait rien d'autre à constater «qu'une superstition absurde, démesurée». Trajan approuva cette conduite, qui marqua la politique romaine à l'égard des Chrétiens jusqu'au III<sup>e</sup> siècle. Rappelons que les Juifs n'ont connu des problèmes que pendant les soulèvements de 65-70 et de 135. Normalement, en raison d'un privilège accordé par César, les pratiques religieuses ancestrales des Juifs n'étaient pas inquiétées.

On peut certes s'interroger sur la superstition absurde et démesurée que Pline reproche aux Chrétiens, et avoir la tentation d'y déceler une religiosité d'un autre type, individuelle et intériorisée, qui aurait été persécutée. Ce reproche s'adressait toutefois à tout comportement religieux excessif, qui donnait des dieux l'image de tyrans qui imposaient des conduites déshonorantes aux humains. Ces conduites étaient critiquées dans les cultes publics comme dans les cultes privés, dans les cultes ancestraux comme dans les cultes nouveaux. C'était l'excès, la crédulité ou la naïveté qui étaient mis en cause, non pas une religion 'fausse'. Pour que le terme prenne ce sens, il faut attendre Tertullien et l'époque chrétienne.

Entretemps plusieurs événements importants se produisirent. D'abord, en 212, la Constitution Antonine donna la citoyenneté romaine à tous les hommes libres de l'empire. Nous n'allons pas entrer dans le débat de la portée de cette mesure<sup>1</sup>, mais simplement tirer quelques conclusions d'une phrase du papyrus de Gießen, qui passe pour contenir le texte de cette constitution. Caracalla dit que cette décision est prise pour rendre grâces aux dieux pour une victoire et pour l'avoir sauvé. Mais la phrase qui nous intéresse le plus est celle des lignes 4-7<sup>2</sup>: τοιγα[α]ροῦν γομίζω [ο]ὔτω με | 5[ -ca.?- ]ως δὲ[ν]ασθαι τῇ μεγαλειότητι αὐτῶν τὸ ἱκανὸν ποι[εῖν] -ca.?- ὅσ]άκις ἐὰν ὑ[π]εῖσελθ[ωσ]ιν εἰς τοὺς ἐμοὺς ἀν[θρ]ώπους | [ -ca.?- ] γ θεῶν συνει[σ]ενέγ[κοι]μι, que Riccobono traduit *Itaque existimo sic magnifice et religiose maiestati eorum satisfacere me posse, si peregrinos, quotiens cumque in meorum hominum numerum ingressi sint, in religiones (?) deorum inducam.* C'est cette formule – si l'interprétation de la lacune est exacte – selon laquelle l'empereur pense qu'il honorerait de cette manière la grandeur des dieux s'il amène à l'obligation religieuse à l'égard des dieux les nouveaux citoyens romains. Même si cette intention n'était pas centrale, elle était forcément une conséquence de l'octroi de la citoyenneté aux pèlerins. Le nouveau citoyen était d'office membre de la communauté cultuelle du Peuple romain.

Or ceci posait, en principe, la question des cultes privés et de la participation aux cultes publics. Les cultes privés relevaient de l'autorité du père de famille. *A priori* donc, les dieux domestiques devenaient romains en même temps que les membres de la famille. Mais à mesure que les possibilités de conflits entre des particuliers et l'État autour de leurs dieux domestiques diminuait, il croissait pour tous ceux qui étaient, comme les Chrétiens, obstinés et opposés à tout compromis, et le faisaient ouvertement savoir. Ceci d'autant plus qu'à partir du milieu du III<sup>e</sup> siècle, devant les difficultés extérieures et les conflits de plus en plus apparents entre membres chrétiens de l'aristocratie et les autres, les empereurs réclamaient à tous les citoyens de sacrifier pour leur salut et celui de

<sup>1</sup> Cfr. KUHLMANN 1994, p. 217; PURPURA 2013.

<sup>2</sup> Le texte est celui du Heidelberger Gesamtverzeichnis der griechischen Papyrusurkunden Ägyptens.

l'empire. Ainsi, l'empereur Dèce imposa en 250 à tous les citoyens romains de sacrifier pour le bien de l'empereur et de l'empire<sup>3</sup>. S'y soustraire constituait en quelque sorte un acte de haute trahison. Or à la même époque, le christianisme avait fait des progrès importants, notamment dans les villes et dans l'aristocratie romaine. Et avec ces conflits la situation était créée pour une répression dure de ceux qui se déclaraient chrétiens par leur refus de sacrifier dans ce contexte. Au contraire ceux qui étaient soupçonnés d'être chrétiens mais sacrifiaient, recevaient des certificats (*libelli*) prouvant qu'ils s'étaient conformés aux injonctions des autorités. Et ce sont ces situations que décrivent un certain nombre d'actes des martyrs<sup>4</sup>.

La différence avec les répressions occasionnelles du passé résidait dans la généralité de la mesure, qui concernait désormais tous les citoyens romains. Et c'est peut-être par cette extension que l'on perçoit la portée de la Constitution Antonine. Mais au fond, on le constate, l'attitude est toujours la même. Les personnes n'avaient qu'à sacrifier et à participer au banquet sacrificiel pour se disculper, tout comme dans la procédure attestée par la lettre de Pline. À cette différence près que désormais c'était l'État qui prenait l'initiative d'exiger ce sacrifice, alors que précédemment c'était une dénonciation qui portait le chrétien présumé devant un juge, où il pouvait se disculper de cette manière.

En somme, l'attitude romaine devant la pluralité religieuse, pour utiliser notre terminologie, était plutôt bienveillante. Car dans la mesure où chacun était censé vénérer ses dieux domestiques, ou collégiaux, l'État n'avait aucune raison d'intervenir tant que l'ordre et la morale publics étaient préservés. À cette gestion pragmatique des difficultés que pouvaient susciter le voisinage de communautés religieuses différentes succéda toutefois, à partir de la deuxième moitié du III<sup>e</sup> siècle un durcissement dû aux problèmes internes et externes de plus en plus graves de l'empire qui considérait tout acte qui refusait de participer, en tant que citoyen romain, à l'intérêt collectif comme une menace contre la sécurité de l'État. Cette situation montra son inefficacité relative en raison du nombre de familles aristocratiques romaines qui étaient devenues chrétiennes. Aussi la fameuse paix de l'Église mit-elle un terme à ces conflits répétés au début du III<sup>e</sup> siècle. Mais les conflits recommencèrent, d'un tout autre point de vue, quand les empereurs devinrent chrétiens, et même chrétiens radicaux. À partir de ce temps c'était la répression contre les non-chrétiens qui devenait la norme, même si le pouvoir n'avait pas toujours les yens d'imposer partout l'éradication de 'l'idolâtrie'.

---

<sup>3</sup> C'est pour cet édit que Dèce était salué comme *restitutor sacrorum* (AE 1973, 235). Pour cet édit et les *libelli*, cfr. SCHUBERT 2016.

<sup>4</sup> Voir par exemple LEPELLEY 1984.

BIBLIOGRAFIA

KUHLMANN 1994

P. A. KUHLMANN, *Die Gießener literarischen Papyri und die Caracalla-Erlasse. Edition, Übersetzung und Kommentar*, Gießen.

LEPELLEY 1984

C. LEPELLEY, *Chrétiens et païens au temps de la persécution de Dioclétien. Le cas d'Abthugni*, in E. A. LIVINGSTONE (a cura di), *Studia patristica, 15, 1. Papers presented to the 7<sup>th</sup> International Conference on Patristic Studies held in Oxford 1975*, Berlin, 226-232.

PURPURA 2013

G. PURPURA, *Il P. Giss. 40*, «*Juris antiqui historia. An international journal on ancient law*» 5, 73-88.

SCHUBERT 2016

P. SCHUBERT, *On the Form and Content of the Certificates of Pagan Sacrifice*, «*JRS*» 106, 172-198.